

CHAPITRE 12

DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 12.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ENSEIGNES INSTALLÉES SUR LE BÂTIMENT	206
ARTICLE 353	TYPES D'INSTALLATIONS PERMIS	206
ARTICLE 354	ENSEIGNE À PLAT ET ENSEIGNE EN PROJECTION OU SUR POTENCE.....	206
ARTICLE 355	ENSEIGNES EN VITRINE.....	206
ARTICLE 356	ENSEIGNE SUR AUVENT	207
ARTICLE 357	LOCALISATION DES ENSEIGNES INSTALLÉES SUR LE BÂTIMENT	207
ARTICLE 358	SUPERFICIE DES ENSEIGNES INSTALLÉES SUR LE BÂTIMENT	207
SECTION 12.2	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ENSEIGNES INSTALLÉES SUR LE TERRAIN	208
ARTICLE 359	TYPES D'INSTALLATIONS PERMIS	208
ARTICLE 359.1	ZONES OÙ SONT INTERDITES LES ENSEIGNES INSTALLÉES SUR LE TERRAIN	208
ARTICLE 360	ENSEIGNE SUR POTEAU, SUR SOCLE OU SUR MURET	208
ARTICLE 361	LOCALISATION DES ENSEIGNES INSTALLÉES SUR LE TERRAIN.....	208
ARTICLE 362	NOMBRE MAXIMAL D'ENSEIGNES INSTALLÉES SUR LE TERRAIN.....	209
ARTICLE 363	HAUTEUR MAXIMALE DES ENSEIGNES INSTALLÉES SUR LE TERRAIN	209
ARTICLE 364	SUPERFICIE MAXIMALE DES ENSEIGNES INSTALLÉES SUR LE TERRAIN.....	209
ARTICLE 365	FONDATION DES ENSEIGNES INSTALLÉES SUR LE TERRAIN	210
ARTICLE 366	AMÉNAGEMENT AUTOUR DES ENSEIGNES INSTALLÉES SUR LE TERRAIN	210
SECTION 12.3	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS TYPES D'ENSEIGNES	210
ARTICLE 367	ENSEIGNES NUMÉRIQUES	210
ARTICLE 368	ENSEIGNES PUBLICITAIRES (PANNEAUX-RÉCLAMES)	211
ARTICLE 369	ENSEIGNES D'UNE STATION-SERVICE, D'UN POSTE D'ESSENCE OU D'UNE BORNE DE RECHARGE DE BATTERIE DE VOITURE ÉLECTRIQUE	212
ARTICLE 370	ENSEIGNE D'IDENTIFICATION D'UN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL OU D'UN PROJET D'ENSEMBLE RÉSIDENTIEL	212
ARTICLE 371	ENSEIGNE D'IDENTIFICATION D'UN USAGE ADDITIONNEL À L'HABITATION.....	213
ARTICLE 372	ENSEIGNE DIRECTIONNELLE.....	213
ARTICLE 373	ENSEIGNE PORTATIVE, ENSEIGNE AFFICHANT LE MENU D'UN ÉTABLISSEMENT ET ENSEIGNE ANNONÇANT LE MENU D'UN SERVICE À L'AUTO	213
ARTICLE 374	ENSEIGNE TEMPORAIRE ANNONÇANT UNE ACTIVITÉ SPÉCIALE, UNE CAMPAGNE OU UN ÉVÉNEMENT ORGANISÉ PAR UN ORGANISME POLITIQUE, CIVIQUE, PHILANTHROPIQUE, RELIGIEUX OU ÉDUCATIONNEL	214
ARTICLE 375	ENSEIGNE TEMPORAIRE ANNONÇANT LA MISE EN VENTE OU EN LOCATION D'UN LOGEMENT, D'UN LOCAL, D'UN BÂTIMENT OU D'UN TERRAIN ET ENSEIGNE DE CHANTIER	214
SECTION 12.4	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES ENSEIGNES	214
ARTICLE 376	CONCEPTION, MATÉRIAU ET ENTRETIEN D'UNE ENSEIGNE ET DE SA STRUCTURE.....	214
ARTICLE 377	ÉCLAIRAGE D'UNE ENSEIGNE	215
ARTICLE 378	CONTENU DU MESSAGE D'UNE ENSEIGNE.....	215
ARTICLE 379	ENLÈVEMENT D'UNE ENSEIGNE	215
ARTICLE 380	ENSEIGNE PROHIBÉES	216
ARTICLE 381	ENSEIGNE SUR POTEAU, SUR SOCLE OU SUR MURET (ABROGÉ)	216
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES PAR TYPE DE ZONE (ANCIENNE SECTION 12.3) (ABROGÉ)		216

SECTION 12.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ENSEIGNES INSTALLÉES SUR LE BÂTIMENT

ARTICLE 353 TYPES D'INSTALLATIONS PERMIS

Les types d'installations permis pour les enseignes installées sur un bâtiment sont les suivants :

1. À plat (incluant drapeau et fanion);
2. En projection ou sur potence;
3. En vitrine;
4. Sur auvent.

À l'exception d'une enseigne publicitaire, toute enseigne installée sur le bâtiment doit référer à une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert sur le même terrain que celui sur lequel elle est située.

(SH-550.56, 29-12-2020)

ARTICLE 354 ENSEIGNE À PLAT ET ENSEIGNE EN PROJECTION OU SUR POTENCE

L'enseigne à plat et l'enseigne en projection ou sur potence doivent être installées sur un bâtiment ou sur une marquise adjacente au bâtiment principal.

Aucune enseigne à plat ne peut faire saillie du mur du bâtiment principal de plus de 40 cm.

Aucune enseigne en projection ou sur potence ne peut faire saillie du mur du bâtiment principal de plus de 1,5 m. Toute partie de l'enseigne en projection ou sur potence (incluant son support) qui fait saillie de plus de 40 cm doit être située à au moins 2,5 m au-dessus du niveau moyen du sol fini à la verticale de l'enseigne.

Les drapeaux et les fanions installés sur un bâtiment principal sont considérés comme des enseignes à plat, en projection ou sur potence, selon leur type d'installations. Ils doivent répondre aux normes applicables à ces types d'installations.

ARTICLE 355 ENSEIGNES EN VITRINE

L'enseigne en vitrine doit être apposée directement sur la face intérieure ou extérieure de la vitrine ou bien être incorporée ou apposée sur une plaque placée derrière la vitrine.

Malgré les dispositions relatives à la superficie des enseignes installées sur le bâtiment, l'enseigne en vitrine peut couvrir 100 % de la superficie de la vitrine sur laquelle elle est apposée. Toutefois, en aucun cas le lettrage du message publicitaire et le logo de l'entreprise ne peuvent excéder 50 % de la surface de la vitrine sur laquelle elle est apposée.

Seule la superficie occupée par le lettrage du message publicitaire et le logo de l'entreprise installés dans la vitrine est prise en compte dans le calcul de la superficie totale des enseignes autorisées.

ARTICLE 356 ENSEIGNE SUR AUVENT

L'auvent doit être installé sur le mur d'un bâtiment principal. La saillie d'un auvent ne peut excéder 1,5 m mesuré par rapport à la surface du mur auquel l'auvent est fixé. L'auvent doit être situé à au moins 2,5 m au-dessus du niveau moyen du sol fini à la verticale de l'enseigne.

ARTICLE 357 LOCALISATION DES ENSEIGNES INSTALLÉES SUR LE BÂTIMENT

Toutes les enseignes installées sur le bâtiment doivent être localisées sur une façade du bâtiment principal donnant sur une voie de circulation publique ou un stationnement.

Dans les zones P-2400 et C-9404, C-9604 (secteur Sainte-Flore), P-9605, I-9607 et H-9615 (secteur Saint-Jean-des-Piles), C-1007, C-1017, C-1018 et C-1032 (milieux commerciaux d'intérêt du centre-ville) et C-2531 et C-2533, C-2709 et C-2711 (secteur Grand-Mère), les enseignes peuvent être localisées uniquement au rez-de-chaussée.

(SH-550.56, 29-12-2020)

À moins d'indication contraire, dans toutes les zones, l'installation d'une enseigne est prohibée aux endroits suivants :

1. Sur ou au-dessus du toit ou de l'avant-toit d'un bâtiment;
2. Sur une construction hors toit;
3. Sur, devant ou de manière à masquer ou obstruer, en tout ou en partie, une porte, une fenêtre, une galerie, un balcon, un perron ou un escalier;
4. À tout endroit où l'enseigne obstrue ou dissimule, en tout ou en partie, un feu de circulation, un panneau de signalisation routière ou tout autre dispositif de signalisation routière installé par l'autorité compétente, sur une voie de circulation publique.

Une enseigne installée sur le bâtiment peut faire saillie au-dessus de l'emprise d'une voie de circulation publique aux conditions suivantes :

1. La saillie de l'enseigne dans l'emprise, y compris son support, ne peut excéder 1,5 m mesuré à partir de la limite de l'emprise;
2. La distance minimale entre toute partie de l'enseigne et le niveau moyen du sol fini à la verticale de l'enseigne doit être d'au moins 2,5 m;
3. Aucune partie de l'enseigne ne peut empiéter sur ou au-dessus de la partie de la voie de circulation publique aménagée pour la circulation, l'arrêt ou le stationnement des véhicules automobiles.

ARTICLE 358 SUPERFICIE DES ENSEIGNES INSTALLÉES SUR LE BÂTIMENT

La superficie maximale de chaque enseigne installée sur un bâtiment et la superficie totale maximale des enseignes installées sur le même bâtiment varient comme suit :

Zones	Sup. max/enseigne	Sup. max/façade donnant sur une voie de circulation publique ou un stationnement
Dans les zones P-2400 et C-9404, C-9604 (secteur Sainte-Flore) et dans les zones P-9605, I-9607 et H-9615 (secteur Saint-Jean-des-Piles)	1,5 m ²	3 m ² (2)
Dans les zones C-1007, C-1017, C-1018 et C-1032 (milieux commerciaux d'intérêt du centre-ville)	3 m ²	6 m ² (2)
Dans les zones C-2531 et C-2533, C-2709 et C-2711 (secteur Grand-Mère)	3 m ²	6 m ² (2)
Dans les autres zones	0,75 m ² /m de longueur de la façade où l'enseigne est installée sans jamais excéder 8 m ² (1).	16 m ² pour un bâtiment de moins de 1 000 m ² de superficie au sol; ou 32 m ² pour un bâtiment de 1 000 m ² et plus de superficie au sol (2).

Dans la zone C-1321, la superficie totale maximale des enseignes, tant celles installées sur le bâtiment que celles installées sur le terrain est de 100 m².

(1) Dans les autres zones, lorsqu'un bâtiment abrite plusieurs commerces ou industries, la superficie maximale de l'enseigne de chaque commerce ou industrie se calcule comme suit :

$$\frac{\text{Superficie du local occupé par l'usage}}{\text{Superficie totale de plancher du bâtiment}} \times \text{Règle générale soit : } 0,75 \text{ m}^2/\text{m de longueur de la façade où l'enseigne est installée sans jamais excéder } 8 \text{ m}^2$$

(2) Dans toutes les zones, lorsqu'un bâtiment abrite plusieurs commerces ou industries, la superficie totale maximale des enseignes par façade donnant sur une voie de circulation publique ou un stationnement se calcule comme suit :

$$\text{Superficie maximale de l'enseigne de chaque commerce ou industrie} \times \text{Nb de commerce ou d'industrie dans le bâtiment}$$

Dans toutes les zones, pour un nouveau bâtiment commercial ou industrie qui abrite plusieurs commerces ou industries, toutes les enseignes doivent être uniformes quant à leur dimension, leurs matériaux et leur mode d'éclairage.

(SH-550.56, 29-12-2020)

SECTION 12.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ENSEIGNES INSTALLÉES SUR LE TERRAIN

ARTICLE 359 TYPES D'INSTALLATIONS PERMIS

Les types d'installations permis pour les enseignes installées sur un terrain sont les suivants :

1. Sur poteau (incluant drapeau et fanion);
2. Sur socle;
3. Sur muret.

À l'exception d'une enseigne publicitaire, toute enseigne installée sur le terrain doit référer à une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert sur le même terrain que celui sur lequel elle est située.

ARTICLE 359.1 ZONES OÙ SONT INTERDITES LES ENSEIGNES INSTALLÉES SUR LE TERRAIN

Sauf pour un usage station-service ou poste d'essence et sauf pour une borne de recharge de batterie de voiture électrique, aucune enseigne et aucune enseigne collective ne peuvent être installées sur un terrain dans les zones P-2400 et C-9404, C-9604 (secteur Sainte-Flore), P-9605, I 9607 et H-9615 (secteur Saint-Jean-des-Piles), C-1007, C-1017, C-1018 et C-1032 (milieux commerciaux d'intérêt du centre-ville), C-2531, C 2533, C-2709 et C-2711 (secteur Grand-Mère).

(SH-550.56, 29-12-2020)

ARTICLE 360 ENSEIGNE SUR POTEAU, SUR SOCLE OU SUR MURET

Une enseigne sur poteau, sur socle ou sur muret peut être placée au sommet, être suspendue ou être apposée sur un poteau, un socle ou un muret fixe et permanent érigé spécifiquement à cette fin.

Les drapeaux et les fanions installés sur un terrain sont considérés comme des enseignes sur poteau, sur socle ou sur muret, selon leur type d'installations. Ils doivent répondre aux normes applicables à ces types d'installations.

ARTICLE 361 LOCALISATION DES ENSEIGNES INSTALLÉES SUR LE TERRAIN

Toutes les enseignes installées sur le terrain doivent être localisées dans une cour donnant sur une voie de circulation publique ou un stationnement.

Dans toutes les zones, à moins d'indication contraire, l'installation d'une enseigne est prohibée aux endroits suivants :

1. Sur une clôture;
2. Sur un arbre;
3. Sur un poteau non érigé exclusivement à cette fin, notamment un poteau d'un service public;
4. À tout endroit où l'enseigne obstrue ou dissimule, en tout ou en partie, un feu de circulation, un panneau de signalisation routière ou tout autre dispositif de signalisation routière installé par l'autorité compétente, sur une voie de circulation publique;
5. Sur un viaduc, une passerelle ou un pont d'étagement.

Aucune enseigne ne peut être installée à moins de 2 m de l'emprise des routes ou tronçons des routes suivants, hors d'un périmètre d'urbanisation :

1. La route des Défricheurs (route 153);
2. La route 155;
3. Le chemin de Saint-Gérard (route 351);
4. La route de Lac-à-la-Tortue (route 359);
5. Le chemin des Dubois;
6. Le chemin de Saint-Jean-des-Piles;
7. Le rang Saint-Mathieu.

Une enseigne située à moins de 3 m de l'emprise d'une rue publique doit respecter les conditions suivantes :

- a. L'espace situé sous l'enseigne doit être libre et non obstrué, à l'exception de l'espace occupé par le support de l'enseigne, sur une hauteur minimale de :
 - 2,5 m si l'enseigne est située dans le triangle de visibilité,
 - 1,5 m si l'enseigne est située à l'extérieur du triangle de visibilité,La distance doit être mesurée par rapport au niveau moyen du sol fini à la verticale de l'enseigne;
- b. Le support de l'enseigne ne peut compter plus de deux appuis. La section horizontale de chaque appui doit pouvoir être inscrite dans un carré imaginaire de 30 cm de côté.

Une enseigne installée sur le terrain peut faire saillie au-dessus de l'emprise d'une voie de circulation publique aux conditions suivantes :

- a. La saillie de l'enseigne dans l'emprise, y compris son support, ne peut excéder 1,5 m mesuré à partir de la limite de l'emprise;
- b. La distance minimale entre toute partie de l'enseigne et le niveau moyen du sol fini à la verticale de l'enseigne doit être d'au moins 2,5 m;
- c. Aucune partie de l'enseigne ne peut empiéter sur ou au-dessus de la partie de la voie de circulation publique aménagée pour la circulation, l'arrêt ou le stationnement des véhicules automobiles.

ARTICLE 362 NOMBRE MAXIMAL D'ENSEIGNES INSTALLÉES SUR LE TERRAIN

Sauf si spécifiquement mentionné autrement, le nombre maximal d'enseignes sur le terrain est fixé à deux par cour donnant sur une voie de circulation publique ou un stationnement.
Une seule enseigne collective est autorisée par terrain.

ARTICLE 363 HAUTEUR MAXIMALE DES ENSEIGNES INSTALLÉES SUR LE TERRAIN

La hauteur maximale d'une enseigne installée sur le terrain varie comme suit :

- a. Dans toutes les zones : 7,5 m. Lorsque celle-ci est implantée à plus de 6 m de la ligne de rue, la hauteur maximale est de 11 m;
- b. Dans la zone C-1321 : 13,25 m.

Ces dispositions s'appliquent également à une enseigne collective.

ARTICLE 364 SUPERFICIE MAXIMALE DES ENSEIGNES INSTALLÉES SUR LE TERRAIN

La superficie maximale d'une enseigne installée sur le terrain et la superficie totale des enseignes installées sur le même terrain varient comme suit :

Zones	Sup. max/enseigne	Sup. max/terrain
Dans toutes les zones	0,3 m ² /m de largeur de la ligne de rue adjacente à la cour où l'enseigne est installée	16 m ² pour un terrain de moins de 3 500 m ² de superficie; ou 32 m ² pour un terrain de 3 500 m ² et plus de superficie.

Dans la zone C-1321, la superficie totale maximale des enseignes, tant celles installées sur le bâtiment que celles installées sur le terrain est de 100 m².

La superficie maximale d'une enseigne collective installée sur le terrain est de 0,5 m²/m de largeur de la ligne de rue adjacente à la cour où l'enseigne est installée sans jamais excéder 40 m².

ARTICLE 365 FONDATION DES ENSEIGNES INSTALLÉES SUR LE TERRAIN

Une enseigne installée sur le terrain doit être érigée sur une fondation dont la profondeur et les dimensions sont suffisantes pour résister aux mouvements du sol dus au gel ou à la nature du sol.

ARTICLE 366 AMÉNAGEMENT AUTOUR DES ENSEIGNES INSTALLÉES SUR LE TERRAIN

Un aménagement d'arbustes dissimulant le socle ou le(s) poteau(x) devra être réalisé dans les 12 mois qui suivent la date de délivrance du certificat d'autorisation.

Le déboisement nécessaire à l'emplacement réservé pour une enseigne ne devra pas excéder 2 m au pourtour de celle-ci.

SECTION 12.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS TYPES D'ENSEIGNES

ARTICLE 367 ENSEIGNES NUMÉRIQUES

Les enseignes numériques sont autorisées dans les zones C, I et P. En plus des dispositions générales applicables à tous les types d'enseignes, elles sont assujetties aux conditions suivantes :

Durée minimale de l'affichage de chaque message publicitaire	10 secondes
Éclairage maximum	50 lux mesurés à 2 m de l'enseigne
Ajustement de l'éclairage	L'enseigne numérique doit être munie d'un dispositif d'ajustement de l'intensité d'éclairage programmable.
	Chaque message publicitaire doit être fixe sans aucune animation, mouvement ou variabilité dans l'intensité lumineuse.
	Aucune transition (fondue ou autre procédé) entre les messages publicitaires n'est autorisée.
	Il est interdit d'avoir une suite de contenu publicitaire entre les messages affichés. Chaque message doit être indépendant quant au contenu.
	Aucun message publicitaire ne doit créer un éblouissement.

	L'éclairage des enseignes doit être éteint après 23 heures. Les établissements dont les heures d'ouverture se terminent après 23 heures doivent éteindre leur dispositif d'affichage 30 minutes après la fermeture de l'établissement.
Couleur du fond	Le fond sur lequel apparaît un texte doit être plus foncé que le texte.
Mauvais fonctionnement	En cas de mauvais fonctionnement, l'affichage doit être figé sur un message publicitaire ou fermé.

ARTICLE 368 ENSEIGNES PUBLICITAIRES (PANNEAUX-RÉCLAMES)

Les enseignes publicitaires sont autorisées dans les zones P-1312 et I-2602. En plus des dispositions générales applicables à tous les types d'enseignes, elles sont assujetties aux conditions suivantes :

Nombre maximum	Non limité
Superficie maximale	30 m ²
Hauteur totale maximale	8 m
Distance minimale entre le dessous du panneau-réclame et le niveau moyen du sol à la verticale de l'enseigne	2,5 m
Distance minimale entre l'enseigne et l'emprise d'une rue	30 m
Distance minimale entre l'enseigne et la limite d'une zone dont l'affectation principale est « Habitation (H) »	30 m
Distance minimale entre deux enseignes publicitaires	50 m
Support de la surface d'affichage	Tout élément supportant la surface d'affichage doit être fait d'acier et être soudé ou boulonné au poteau.
Surface d'affichage	La surface d'affichage d'une enseigne publicitaire doit être faite d'acier, de chlorure de polyvinyle ou de contre-plaqué, d'une épaisseur d'au moins 9,5 mm. La surface d'affichage doit être délimitée par un élément de contour recouvert d'un fini durable. L'endos de la surface d'affichage doit être recouvert d'un fini uniforme et être d'une seule couleur. Cette exigence ne s'applique pas si le panneau-réclame comporte de l'affichage sur les deux côtés de sa surface d'affichage.
Éclairage	Une enseigne publicitaire dont la surface d'affichage est munie d'un système d'éclairage par translucidité doit être entièrement construite de matériaux incombustibles.

Accessoires et éléments structuraux interdits	Une enseigne publicitaire doit être autoportante. Il est interdit de supporter une enseigne publicitaire à l'aide de crochets, de câbles, de filins métalliques, d'une charpente en « A » ou d'un autre type de support incliné.
Surface d'affichage ou enseignes publicitaires superposées	Il est interdit d'installer ou superposer deux ou plusieurs surfaces d'affichage ou d'installer ou superposer deux ou plusieurs enseignes publicitaires sur une même structure.
Identification	Une enseigne publicitaire doit être munie d'une plaque indiquant le nom de la personne, physique ou morale, qui en est propriétaire.

Par ailleurs, aucune enseigne publicitaire ne peut être apposée sur un bâtiment. Une enseigne publicitaire peut être installée sur un terrain, et ce, sans qu'il y ait un bâtiment principal d'implanté sur ce terrain.

Une enseigne publicitaire peut être numérique si elle respecte les dispositions des enseignes numériques en ce qui a trait au message publicitaire.

ARTICLE 369 ENSEIGNES D'UNE STATION-SERVICE, D'UN POSTE D'ESSENCE OU D'UNE BORNE DE RECHARGE DE BATTERIE DE VOITURE ÉLECTRIQUE

En plus des dispositions générales applicables à tous les types d'enseignes, les enseignes d'un usage du groupe d'usages « Débit d'essence (C5) » doivent respecter les dispositions suivantes :

1. Une enseigne installée sur un distributeur de carburant et une enseigne installée au-dessus d'un îlot de distributeurs de carburant de moins de 1 m² ne sont pas considérées dans le calcul de la superficie totale des enseignes. Le cas échéant, seule la superficie excédentaire de ces enseignes doit être prise en compte dans le calcul de la superficie totale des enseignes;
2. Toute partie de l'enseigne fixée sur une marquise servant d'abri de distributeurs de carburant doit être située à au moins 3 m au-dessus du niveau moyen du sol fini à la verticale de l'enseigne;
3. La superficie totale de toutes les enseignes apposées sur le bâtiment et apposées sur une marquise servant d'abri de distributeurs de carburant ne doit pas excéder 8 m²;
4. La hauteur entre la partie inférieure et la partie supérieure d'une enseigne attachée et apposée sur une marquise servant d'abri de distributeurs de carburant ne doit pas excéder 1,85 m.

En plus des dispositions générales applicables à tous les types d'enseignes, les enseignes pour borne de recharge de batterie de véhicule électrique doivent respecter la disposition suivante :

1. Une enseigne installée sur une borne de recharge de moins de 1 m² n'est pas prise en compte dans le calcul de la superficie totale des enseignes. Le cas échéant, seule la superficie excédentaire de cette enseigne doit être prise en compte dans le calcul de la superficie totale des enseignes.

ARTICLE 370 ENSEIGNE D'IDENTIFICATION D'UN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL OU D'UN PROJET D'ENSEMBLE RÉSIDENTIEL

En plus des dispositions générales applicables à tous les types d'enseignes, une enseigne d'identification d'un bâtiment résidentiel ou d'un projet d'ensemble résidentiel est autorisée aux conditions suivantes :

1. Une seule enseigne identifiant un projet d'ensemble résidentiel et une seule enseigne identifiant un bâtiment résidentiel, faisant partie ou non d'un projet d'ensemble résidentiel, sont autorisées;
2. La superficie maximale de l'enseigne ne doit pas excéder 3 m²;
3. Le message de l'enseigne ne peut comprendre que le nom ou l'adresse du bâtiment ou du projet d'ensemble.

ARTICLE 371 ENSEIGNE D'IDENTIFICATION D'UN USAGE ADDITIONNEL À L'HABITATION

En plus des dispositions générales applicables à tous les types d'enseignes, une enseigne d'identification d'un usage additionnel à un usage résidentiel est autorisée aux conditions suivantes :

1. Une seule enseigne identifiant un usage additionnel à un usage résidentiel est autorisée sur le bâtiment ou sur le terrain;
2. La superficie maximale de l'enseigne ne doit pas excéder 0,5 m²;
3. La hauteur totale maximale de l'enseigne installée sur le terrain ne doit pas dépasser 1,5 m.

ARTICLE 372 ENSEIGNE DIRECTIONNELLE

En plus des dispositions générales applicables à tous les types d'enseignes, des enseignes directionnelles sont autorisées aux conditions suivantes :

1. La superficie maximale de chaque enseigne est de 0,5 m²;
2. La distance minimale d'une enseigne par rapport à la ligne de rue est de 0,5 m;
3. Le nombre maximal d'enseignes est limité à deux par accès;
4. La hauteur totale maximale d'une enseigne est de 1,5 m.

Dans la zone C-1321, une enseigne directionnelle est autorisée aux conditions suivantes:

1. La superficie d'une enseigne directionnelle fixée au bâtiment ne doit pas excéder 0,07 m² pour chaque mètre de largeur du mur sur lequel elle est fixée;
2. La superficie totale des enseignes directionnelles fixées sur un même mur ne doit pas excéder 0,08 m² pour chaque mètre de largeur de ce mur sur lequel elles sont fixées.

Une enseigne directionnelle n'est pas prise en compte dans le calcul de la superficie des enseignes ni dans le calcul du nombre des enseignes dans la mesure où sa superficie est conforme aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 373 ENSEIGNE PORTATIVE, ENSEIGNE AFFICHANT LE MENU D'UN ÉTABLISSEMENT ET ENSEIGNE ANNONÇANT LE MENU D'UN SERVICE À L'AUTO

En plus des dispositions générales applicables à tous les types d'enseignes, une enseigne portative ou une enseigne affichant le menu d'un établissement est autorisée aux conditions suivantes :

1. La superficie maximale de l'enseigne ne doit pas excéder 3 m²;
2. Une seule enseigne est autorisée par établissement;
3. La hauteur totale maximale de l'enseigne installée sur le terrain ne doit pas dépasser 1,5 m.

L'enseigne portative doit être installée à 3 m ou plus de la ligne de rue.

Aucune distance minimale de la ligne de rue n'est exigée pour enseigne affichant le menu d'un établissement.

En plus des dispositions générales applicables à tous les types d'enseignes, des enseignes affichant le menu d'un service à l'auto sont autorisées aux conditions suivantes :

1. La superficie maximale de chaque enseigne ne doit pas excéder 3 m² et la superficie totale de toutes les enseignes affichant le menu d'un service à l'auto ne doit pas excéder 12 m²;
2. La hauteur totale maximale des enseignes ne doit pas dépasser 2,5 m;
3. L'enseigne doit être installée à 3 m ou plus de la ligne de rue.

Ces types d'enseignes ne sont pas pris en compte dans le calcul du nombre total des enseignes. Les enseignes portatives doivent être enlevées lorsque l'entreprise qu'elles desservent est fermée.

ARTICLE 374 ENSEIGNE TEMPORAIRE ANNONÇANT UNE ACTIVITÉ SPÉCIALE, UNE CAMPAGNE OU UN ÉVÉNEMENT ORGANISÉ PAR UN ORGANISME POLITIQUE, CIVIQUE, PHILANTHROPIQUE, RELIGIEUX OU ÉDUCATIONNEL

En plus des dispositions générales applicables à tous les types d'enseignes, une enseigne temporaire annonçant une activité spéciale, une campagne ou un événement organisé par un organisme politique, civique, philanthropique, religieux ou éducationnel est autorisée aux conditions suivantes :

1. La superficie maximale de l'enseigne ne doit pas excéder 3 m²;
2. L'enseigne peut être installée 15 jours précédant la tenue de l'activité, de la campagne ou de l'événement;
3. L'enseigne doit être enlevée dans les 3 jours suivant la fin de l'activité, de la campagne ou de l'événement. Toutefois, l'affichage concernant l'activité, la campagne ou l'événement ne doit pas excéder une période de 3 mois.

Ce type d'enseigne n'est pas pris en compte dans le calcul du nombre total des enseignes.

ARTICLE 375 ENSEIGNE TEMPORAIRE ANNONÇANT LA MISE EN VENTE OU EN LOCATION D'UN LOGEMENT, D'UN LOCAL, D'UN BÂTIMENT OU D'UN TERRAIN ET ENSEIGNE DE CHANTIER

En plus des dispositions générales applicables à tous les types d'enseignes, une enseigne affichant la mise en vente ou en location d'un logement, d'un local, d'un bâtiment ou d'un terrain et une enseigne de chantier est autorisée aux conditions suivantes :

1. La superficie maximale de l'enseigne ne doit pas excéder 3 m²;
2. Une seule enseigne par bâtiment, terrain ou chantier est autorisée;
3. L'enseigne peut être installée 15 jours précédant l'ouverture du chantier;
4. L'enseigne doit être enlevée dans les 3 jours suivant la location ou la vente du logement, du local, du bâtiment ou du terrain ou la fin des travaux dans le cas du chantier.

Ce type d'enseigne n'est pas pris en compte dans le calcul du nombre total des enseignes.

SECTION 12.4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES ENSEIGNES

ARTICLE 376 CONCEPTION, MATÉRIAU ET ENTRETIEN D'UNE ENSEIGNE ET DE SA STRUCTURE

Pour tous les types d'enseignes, à l'exception d'une enseigne portative, l'enseigne et son support doivent être conçus avec une structure permanente et être fixés solidement de manière à résister aux intempéries ainsi qu'aux forces et aux poussées exercées par le vent, la charge de la neige et les autres forces naturelles.

Il est interdit d'utiliser les matériaux suivants pour constituer en tout ou en partie une enseigne :

1. Le papier ou le carton;
2. Le polypropylène ondulé;
3. Le carton mousse (foam core);
4. Le panneau de contreplaqué, le panneau d'aggloméré et le panneau de particules.

Une enseigne et son support doivent être maintenus en bon état, réparés au besoin et être entretenus de manière à ne présenter aucun risque de chute, de décrochage ou d'écroulement. Lorsqu'une enseigne ou son support sont dans un état tel qu'ils ne peuvent être réparés ou consolidés de manière à ne présenter aucun risque de chute, de décrochage ou d'écroulement, ils doivent être démolis sans délai par leur propriétaire.

ARTICLE 377 ÉCLAIRAGE D'UNE ENSEIGNE

Pour tous les types d'enseignes et dans toutes les zones, l'éclairage d'une enseigne doit provenir d'une source lumineuse fixe et d'une intensité constante. Tout faisceau lumineux doit être dirigé de manière à ne pas créer d'éblouissement.

Dans le cas d'une enseigne éclairée par réflexion dont la source lumineuse est située à l'extérieur de l'enseigne, tout faisceau lumineux doit être dirigé directement sur l'enseigne.

À l'exception d'une enseigne portative ou d'une enseigne de menu, l'alimentation électrique d'une enseigne détachée doit être souterraine.

Dans les zones P-2400 et C-9404, C-9604 (secteur Sainte-Flore), P-9605, I-9607 et H-9615 (secteur Saint-Jean-des-Piles), seul un éclairage par réflexion avec une source lumineuse située à l'extérieur de l'enseigne est autorisé.

(SH-550.56, 29-12-2020)

ARTICLE 378 CONTENU DU MESSAGE D'UNE ENSEIGNE

Sauf pour une enseigne publicitaire, le message de l'enseigne doit référer à une entreprise, un établissement, un lieu d'exercice d'une profession, un produit, un service ou un divertissement situé, vendu, fourni ou offert dans le même bâtiment ou sur le même terrain que celui où l'enseigne est installée.

Le message d'une enseigne doit être fixe et permanent. Il est interdit de munir une enseigne d'un système permettant la modification automatique ou manuelle du message ou de la concevoir de telle manière qu'une lettre, un chiffre ou une partie du message puisse être retiré ou modifié à volonté.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux enseignes ou messages suivants :

1. Enseigne d'un cinéma, d'un théâtre ou d'une salle de spectacle annonçant les événements qui s'y tiennent;
2. Enseigne indiquant le menu d'un restaurant;
3. Enseigne indiquant la température, l'heure ou autres informations similaires;
4. Enseigne d'une station-service indiquant le prix du carburant;
5. Enseigne installée à des fins promotionnelles municipales;
6. Enseigne numérique;
7. Enseigne publicitaire (panneau-réclame).

ARTICLE 379 ENLÈVEMENT D'UNE ENSEIGNE

Une enseigne publicitaire qui n'est pas utilisée durant une période de 12 mois consécutifs et une enseigne qui réfère à un usage qui a cessé doit être enlevée au terme d'un délai de douze (12) mois, calculé depuis la date de cessation des opérations ou de l'usage. La structure, y compris la fondation, le support, les éléments de fixation, les éléments d'alimentation électrique, le système d'éclairage et toute autre composante de l'enseigne doivent aussi être enlevés. Un matériau de revêtement extérieur autorisé doit être mis en place sur toute partie d'un mur extérieur qui était cachée par l'enseigne.

ARTICLE 380 ENSEIGNE PROHIBÉES

À moins d'indication contraire, il est interdit dans toutes les zones d'installer les enseignes suivantes :

1. Une enseigne dont la forme reproduit ou rappelle un panneau de signalisation routière standardisé ou est susceptible de créer de la confusion avec un tel panneau;
2. Une enseigne qui, en raison de sa forme, de sa couleur ou de sa luminosité, peut être confondue avec un feu de circulation ou un autre dispositif de contrôle ou de régulation de la circulation automobile;
3. Une enseigne à éclats;
4. Une enseigne peinte directement sur une clôture, un toit, le pavage, l'asphalte ou un autre matériau agrégé à surface dure servant à recouvrir le sol, à l'exception d'une inscription identifiant une exploitation agricole peinte sur un silo situé sur le site de l'exploitation agricole;
5. Une enseigne peinte directement sur ou apposée sur ou à l'intérieur d'un véhicule automobile ou d'une remorque, si le véhicule ou la remorque n'est pas immatriculé pour l'année courante;
6. Une enseigne constituée d'un dispositif en suspension dans les airs et relié au sol, à un bâtiment ou à une construction, ou une enseigne installée ou fixée sur un tel dispositif;
7. Une enseigne rotative;
8. Une enseigne d'opinion.

(SH-550.49, 30-07-2019)

ARTICLE 381 ~~ENSEIGNE SUR POTEAU, SUR SOCLE OU SUR MURET (ABROGÉ)~~

~~DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES PAR TYPE DE ZONE (ANCIENNE SECTION 12.3) (ABROGÉ)~~

~~ZONES DONT LA DOMINANCE EST « AGRO FORESTIÈRE (AF) », « HABITATION (H) » ET « RURALE OU DE VILLÉGIATURE (RV) » (ANCIENNE SOUS-SECTION 12.3.1) (ABROGÉ)~~

ARTICLE 382 ~~ENSEIGNES AUTORISÉES (ABROGÉ)~~

~~ZONES DONT L'AFFECTION EST « COMMERCIAL (C) » OU « INDUSTRIEL (I) » (ANCIENNE SOUS-SECTION 12.3.2) (ABROGÉ)~~

ARTICLE 383 ~~ENSEIGNES AUTORISÉES DANS LES ZONES HORS DU CENTRE-VILLE (ABROGÉ)~~

~~ZONES DONT L'AFFECTION EST « PUBLIQUE ET INSTITUTIONNELLE (P) » (ANCIENNE SOUS-SECTION 12.3.3) (ABROGÉ)~~

ARTICLE 384 ~~ENSEIGNES AUTORISÉES (ABROGÉ)~~

~~ZONES DONT L'AFFECTION EST « AGRICOLE (A) » ET « AIRE NATURELLE (N) » (ANCIENNE SOUS-SECTION 12.3.4) (ABROGÉ)~~

ARTICLE 385 ~~ENSEIGNES AUTORISÉES (ABROGÉ)~~

~~DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLE À UN DÉBIT
D'ESSENCE (C5) (ANCIENNE SECTION 12.4) (ABROGÉ)~~

ARTICLE 386 ~~ENSEIGNES ET AFFICHAGE D'UN DÉBIT D'ESSENCE (ABROGÉ)~~

~~DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN BORDURE DE CERTAINES
ROUTES (ANCIENNE SECTION 12.5) (ABROGÉ)~~

**ARTICLE 387 ~~POSE D'ENSEIGNE DANS UN CORRIDOR ROUTIER PROTÉGÉ
(ABROGÉ)~~**

(SH-550.49, 30-07-2019)